

Contrat de concession de service pour l'implantation et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage accessoirement publicitaires - Avenant n°1

Gestion immobilière

24-0654

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 juin 2023, la Mairie de Toulouse a concédé à la société JCDecaux France l'implantation et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage accessoirement publicitaires, à compter du 1er août 2023 et pour une durée de 15 ans.

La Société de Mobilier Urbain de Toulouse, société dédiée à la concession, prend en charge l'exécution et la gestion du service et s'est substituée à JCDecaux France en tant que concessionnaire, conformément à l'article 4 du contrat.

L'article 34 du contrat prévoit le versement à la collectivité par le concessionnaire de 743 373,76 euros HT au titre de l'investissement évité dans la mesure où :

- d'une part, le concessionnaire en tant que titulaire sortant du marché 08-099, propose un reconditionnement sur place du mobilier et évite ainsi la pose de tout ou partie d'un nouveau mobilier urbain. Cette opération de reconditionnement s'inscrit dans le respect de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGEC) qui impose désormais aux collectivités d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées ;

- d'autre part, le concessionnaire propose une reprise du raccordement électrique et des scellements existants.

A la demande du concessionnaire, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant qui adapte les modalités de versement des 743 373,76 euros HT au titre de l'investissement évité sans en modifier le montant initialement fixé.

Aussi, le montant de 743 373,76 euros HT sera majoré de 38 281,13 euros HT en contrepartie de l'échelonnement de remboursement par tiers sur trois ans. Le taux d'intérêt utilisé correspond à l'ESTER du 25 avril 2024 à 3,911%.

Les parties profitent également de cet avenant pour corriger une coquille rédactionnelle qui s'est glissée sur le KBIS dans la dénomination sociale de la société dédiée renseignée à l'article 4 du contrat de concession.

Les modifications contenues dans l'avenant n°1 s'inscrivent dans le cadre des modifications autorisées aux articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 du code de la commande publique et ne sont pas substantielles.

Au regard des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal d'approver et de signer l'avenant n°1 au contrat de concession de service pour l'implantation et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage accessoirement publicitaires.

Aussi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve l'avenant n°1 au contrat de concession de service pour l'implantation et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage accessoirement publicitaires.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 et tous les actes y afférents.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le :
reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC

MAIRIE DE TOULOUSE

AVENANT N° 1

**AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR
L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS
URBAINS D'AFFICHAGE ACCESSOIREMENT PUBLICITAIRES**

DE LA MAIRIE DE TOULOUSE

DU XX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Toulouse,

représentée par son Maire en exercice, agissant es-qualité, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2024,

désignée ci-après par l'appellation « **La Collectivité** » ou « **l'Autorité Concédante** »,

d'une part,

Et :

La Société de Mobilier Urbain de Toulouse,

immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 978 197 259,
ayant son siège social 17 rue Soyer 92210 Neuilly-sur-Seine,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY,

ci-après dénommé « **la SMUT** » ou « **le Concessionnaire** »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Mairie de Toulouse, conformément aux dispositions des articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique et des articles L. 1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par délibération en date du 30 juin 2023, a concédé à compter du 1^{er} août 2023 et pour une durée de 15 ans, à la société JC Decaux France l'implantation et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage accessoirement publicitaires ou non.

La Société de Mobilier Urbain de Toulouse, société dédiée à la concession, prend en charge l'exécution et la gestion du service et s'est substituée à JCDecaux France en tant que Concessionnaire depuis sa création, conformément à l'article 4 du contrat.

L'article 34 du contrat prévoit le versement d'un droit d'entrée au titre de l'investissement évité dans l'hypothèse où :

- d'une part, le Concessionnaire propose une reprise du raccordement électrique et des scellements existants ;
- d'autre part, le Concessionnaire, en tant que titulaire sortant du marché 08-099, propose un reconditionnement sur place du mobilier et ne procède pas à la pose de tout ou partie du mobilier urbain.

La Concession ayant été attribuée à la Société JCDecaux France sur la base d'une offre prévoyant la reprise du raccordement électrique et des scellements existants ainsi que le reconditionnement d'une partie des mobiliers sans dépose, le Concessionnaire est tenu de s'acquitter du droit d'entrée dont le montant est renseigné dans l'annexe 5 du contrat.

L'article 34 du contrat prévoit que ce droit d'entrée doit être acquitté dans sa totalité la première année de l'investissement évité.

Toutefois, les Parties souhaitent adapter les modalités de versement de ce droit d'entrée sans en modifier le montant initialement fixé.

En outre, une coquille rédactionnelle dans le K-BIS s'est glissée dans la dénomination sociale de la société dédiée renseignée à l'article 4 de la Concession.

Les Parties entendent donc profiter du présent avenant pour mettre en conformité la dénomination de la société indiquée au Contrat avec celle indiquée au KBIS.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu de conclure le présent avenant, conformément aux articles L. 3135-1 5[°] et R. 3135-7 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant modifie les articles 4 et 34 du contrat de concession.

ARTICLE 2. MODIFICATION DES MODALITES DE REGLEMENT DU DROIT D'ENTREE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS EVITES

Afin de faciliter le versement du droit d'entrée par le Concessionnaire, les Parties ont convenues d'adapter les modalités initialement arrêtées.

L'article 34 du contrat est modifié comme suit :

- Le concessionnaire propose une reprise du raccordement électrique et des scellements existants, il est informé que l'économie représentée par l'absence de ces travaux est susceptible de constituer en sa faveur un avantage concurrentiel, qui sera neutralisé par le versement d'un droit d'entrée au profit de la Collectivité.

Ce droit d'entrée est calculé sur la base des montants et des volumes renseignés dans le compte d'exploitation prévisionnel (figurant en annexe n°5 du Contrat).

- Le concessionnaire, en tant que titulaire sortant du marché 08-099, propose un reconditionnement sur place du mobilier et ne procédera pas à la pose de tout ou partie du mobilier urbain. Il est informé que l'économie représentée par l'absence de pose de mobilier est susceptible de constituer en sa faveur un avantage concurrentiel, qui sera neutralisé par le versement d'un droit d'entrée au profit de la Collectivité.

Ce droit d'entrée est calculé en fonction du nombre et de la typologie des mobilier reconditionnés sur place, sur la base des montants et des volumes renseignés dans le compte d'exploitation prévisionnel (figurant en annexe n°5 du contrat).

Ces droits d'entrée devront être acquittés dans leur totalité selon les modalités détaillées ci-après :

La montant de 743 373,76 euros HT (figurant en annexe 5 du contrat), majoré de 38 281,13 euros HT en contrepartie de l'échelonnement de remboursement visé ci-après, soit 781 654,89 euros HT, sera payée par la SMUT à la Collectivité en trois annuités selon les modalités ci-dessous :

- **15 janvier 2025 : 260 551,63 euros HT**
- **15 janvier 2026 : 260 551,63 euros HT**
- **15 janvier 2027 : 260 551,63 euros HT**

En sus du montant de ces annuités, il sera appliqué la TVA à 20%.

Pour chaque annuité, l'émission des titres de recettes se fera au 15 décembre de l'année N (2024, 2025, 2026) et le paiement se fera à 30 jours au 15 janvier de l'année N+1 (2025, 2026, 2027). Le titre de recettes fera apparaître la TVA.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE DEDIEE

Une coquille rédactionnelle concernant la dénomination sociale de la société dédiée apparaît dans le K-BIS qui n'est pas conforme à l'article 4 du contrat.

Le premier alinéa de l'article 4 du contrat est modifié comme suit, conformément à la dénomination sociale de la société renseignée dans son K-BIS :

La **Société de Mobilier Urbain de Toulouse**, société dédiée au présent contrat de concession, accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 4. DUREE – PRISE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour la durée du contrat de concession. Il n'a pas pour objet de modifier la durée initiale du contrat, conclu pour une durée de 15 ans, à compter du 1^{er} août 2023.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire

ARTICLE 5. CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Par signature du présent avenant, les parties renoncent à toutes réclamations du fait des modifications apportées au contrat par ledit avenant et ses conséquences.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires, le

Pour la Mairie de Toulouse,

Pour la SMUT,